

Swiss Engineering STV UTS ATS

Statuts

6 mai 2023

Table des Matières

1	Dénomination, buts et moyens	5
1.1	Dénomination et forme juridique	5
1.2	Buts de l'association	5
1.3	Réalisation des buts de l'association	5
1.4	Ressources financières et responsabilité de l'association	6
2	Membres	6
2.1	Membres de l'association.....	6
2.2	Membres actifs.....	6
2.2.1	Admission	6
2.2.2	Droits	7
2.2.3	Obligations.....	7
2.2.4	Démission	7
2.3	Membres d'honneur.....	7
2.3.1	Nomination.....	7
2.3.2	Droits et obligations	7
2.4	Membres de soutien	7
2.4.1	Admission	7
2.4.2	Droits et obligations	8
2.4.3	Démission	8
2.5	Membres étudiants	8
2.5.1	Admission	8
2.5.2	Droits	8
2.6	Membres individuels	8
2.7	Membres entreprises	8
2.7.1	Admission	8
2.7.2	Droits et obligations	8
2.7.3	Démission	9
2.8	Affiliation association/fédération.....	9
2.9	Suspension des droits de membre	9
2.10	Exclusion	9
3	Finances	9
3.1	Contributions financières des membres	9
3.2	Fixation de la cotisation annuelle.....	10

3.3	Année comptable	10
3.4	Budget et plan financier	10
4	Organisation	10
4.1	Sections et groupements professionnels	10
4.2	Régions	11
4.3	Droits et obligations des sections, des groupements professionnels et des régions.....	11
5	Institutions de la politique de l'association.....	12
5.1	Conférence des présidents	12
5.2	Congrès.....	12
6	Organes.....	12
6.1	Organes.....	12
6.2	Votation générale par correspondance.....	13
6.3	Assemblée des délégués.....	13
6.3.1	Assemblée des délégués.....	13
6.3.2	Composition.....	13
6.3.3	Droit de vote.....	14
6.3.4	Indépendance des délégué-es	14
6.3.5	Attributions.....	14
6.3.6	Propositions.....	15
6.4	Comité central	15
6.4.1	Composition.....	15
6.4.2	Tâches.....	15
6.4.3	Compétences financières	15
6.5	Secrétaire général·e.....	15
6.5.1	Généralités.....	15
6.5.2	Tâches.....	16
6.6	Commission de contrôle de la gestion	16
6.7	Commission de sélection permanente	16
6.8	Conférence des présidents.....	17
6.8.1	Proposition concernant le Budget.....	17
7	Commissions.....	17
8	Institutions de l'association.....	17
8.1	Fondations.....	17
8.2	Société d'édition.....	17

9	Services.....	17
9.1	Prestations de services	17
9.2	Rentabilité des prestations de services.....	17
10	Dispositions finales.....	18
10.1	Dissolution de l'association	18
10.2	Versions (langues)	18
10.3	Dispositions transitoires	18
10.4	Approbation des statuts	18

1 Dénomination, buts et moyens

1.1 Dénomination et forme juridique

Sous la dénomination Swiss Engineering STV UTS ATS a été constituée en décembre 1905 une association au sens des articles 60 ss. du CCS avec siège à Zurich.

L'utilisation du genre masculin a été adoptée pour certains termes afin de faciliter la lecture et ceci sans aucune intention discriminatoire.

1.2 Buts de l'association

Swiss Engineering STV UTS ATS est une association indépendante ouverte à tous les ingénieur·es et architectes professionnels qualifiés des domaines concernés. Elle fournit des prestations de services à ses membres. Elle les accompagne dans leur développement professionnel et personnel. Elle travaille également à augmenter la visibilité des métiers d'ingénieur·e et d'architecte. Elle accepte à titre de membre aussi bien des employeurs que des employé·es.

L'association est neutre en matière politique et confessionnelle. Ses objectifs et ses tâches découlent du modèle ci-dessous :

1. Swiss Engineering STV UTS ATS est l'association prépondérante des ingénieur·es et architectes. Elle est ouverte aux diplômé·es des Hautes Ecoles (diplôme, resp. Bachelor / Master). Les professionnels hautement qualifiés, inscrits au REG A ou B, peuvent également demander l'adhésion à Swiss Engineering STV UTS ATS. Le Comité central se prononce sur toute autre demande selon un règlement ad hoc.
2. Swiss Engineering STV UTS ATS défend les intérêts professionnels de ses membres ; elle est le partenaire important envers les autorités, l'économie et la science, sur le plan cantonal, national et international.
3. La manière de penser et d'agir de Swiss Engineering STV UTS ATS est empreinte de responsabilité et de solidarité envers la société, l'environnement, la technique et envers ses membres.
4. Swiss Engineering STV UTS ATS favorise la considération, ainsi que la reconnaissance nationale et internationale des ingénieur·es et des architectes.
5. Swiss Engineering STV UTS ATS apporte à ses membres des prestations de services judicieuses et avantageuses.
6. Swiss Engineering STV UTS ATS s'engage en faveur d'une formation et d'un perfectionnement professionnels de haute qualité ; elle défend les intérêts de ses membres auprès des institutions de formation.
7. Swiss Engineering STV UTS ATS communique de manière ouverte et large avec ses membres, avec d'autres associations et avec le public.

1.3 Réalisation des buts de l'association

Les objectifs et les tâches de l'association sont réalisés par :

- Les membres de Swiss Engineering STV UTS ATS
- Les sections et groupements professionnels, ainsi que la Chambre d'Experts
- Les régions
- L'association nationale

- Les organes de l'association
- Les fondations

1.4 Ressources financières et responsabilité de l'association

Les ressources financières nécessaires sont apportées par :

1. Les cotisations annuelles des membres
2. Les contributions extraordinaires des membres
3. Les recettes provenant des prestations de services
4. Les revenus de la fortune de l'association
5. Les autres revenus

Les engagements contractés par l'association ne sont garantis que par l'ensemble de ses biens.

2 Membres

2.1 Membres de l'association

Chaque membre est membre de l'association centrale. Il/elle peut en plus adhérer, selon les conditions définies, à une ou plusieurs sections et/ou groupements professionnels. Les membres se répartissent selon les catégories suivantes :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres de soutien
- Membres étudiants
- Membres individuels
- Membres entreprises
- Affiliation association/fédération

L'adhésion aux sections et groupements professionnels se fait selon les catégories des membres actifs, des membres d'honneur, des membres de soutien et des membres étudiants. L'affiliation association/fédération ne peut être accordée qu'en référence à une affiliation à l'association centrale.

2.2 Membres actifs

2.2.1 Admission

1. Peut être membre actif toute personne qui a un diplôme (diplôme ou Bachelor/Master) d'une Ecole Technique Supérieure (ETS), d'une Haute Ecole ou d'une institution de formation étrangère équivalente. Les professionnel·les hautement qualifié·es, inscrit·es au REG A ou B, peuvent également demander l'adhésion à Swiss Engineering STV UTS ATS. Le Comité central se prononce sur toute autre demande selon le règlement ad hoc.

La demande d'admission doit être présentée par écrit au secrétariat général.

2. Toute demande d'admission est soumise à l'approbation du/de la secrétaire général·e. Sa décision peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès du Comité central. C'est le Comité central qui décide définitivement. En cas de refus, il est obligé de fournir les motifs au candidat/à la candidate, si celui-ci/celle-ci le demande.

2.2.2 Droits

- Les membres actifs ont droit de vote et d'éligibilité dans le cadre des présents statuts.
- Ils sont éligibles à toutes les fonctions.
- Ils ont le droit de soumettre des propositions à l'Assemblée des délégués.
- Ils reçoivent le journal officiel de l'association aux frais de Swiss Engineering STV UTS ATS.
- Ils ont part à tous les avantages offerts par les institutions sociales et les services de l'association, aux conditions prévues par les statuts et règlements de ceux-ci.
- Ils peuvent se réclamer de leur qualité de membres de l'association en faisant usage des initiales UTS en français, STV en allemand, ATS en italien.

2.2.3 Obligations

Les membres actifs se caractérisent par une manière de penser et d'agir empreinte de responsabilité et de solidarité vis-à-vis de la société, de l'environnement et de la technique. Ils exercent donc scrupuleusement leur profession, tout en étant conscients de leur responsabilité ; ils défendent les droits et la dignité de leur employeur et de leurs collaborateurs/collaboratrices.

Par leur adhésion, ils reconnaissent les statuts de l'association, et s'engagent à s'acquitter, dans les délais fixés, de leurs cotisations à l'association, aux sections et/ou aux groupements professionnels.

2.2.4 Démission

La démission d'un membre actif ne peut être donnée que pour le 31 décembre. Elle doit être notifiée par écrit au moins trois mois à l'avance au secrétariat général. Conformément aux dispositions légales et statutaires, le membre démissionnaire reste redevable des cotisations échues.

La démission de l'association nationale provoque simultanément la démission des sections ou des groupements professionnels.

2.3 Membres d'honneur

2.3.1 Nomination

Sur proposition du Comité central, l'Assemblée des délégués peut nommer membre d'honneur toute personne ayant rendu des services éminents à la science ou à la technique ou encore à l'association. Les sections, les groupements professionnels ou la Chambre d'Experts peuvent demander au Comité central qu'une proposition de nomination comme membre d'honneur soit soumise à l'Assemblée des délégués. Une telle demande doit être faite au moins 60 jours avant l'Assemblée des délégués avec la motivation correspondante. Le Comité central décide en toute liberté si la proposition est soumise à l'Assemblée des délégués.

2.3.2 Droits et obligations

Les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs. Ils ne paient pas de cotisation.

2.4 Membres de soutien

2.4.1 Admission

Les personnes et les organisations dont l'affiliation sert leurs intérêts et ceux de Swiss Engineering STV UTS ATS peuvent adhérer comme membres de soutien à l'association centrale. Les catégories des membres de soutien sont les suivantes :

Les membres de soutien individuels sont :

- Des personnes physiques qui ne remplissent pas les conditions pour être membres actifs. Elles peuvent en outre faire partie d'une section et/ou d'un groupement professionnel.

Les membres de soutien institutionnels sont :

- Les entreprises, les autorités, les institutions et autres organismes semblables qui appartiennent aussi à une section et/ou à un groupement professionnel.

La demande d'admission des membres de soutien doit être présentée par écrit au secrétariat général.

La procédure d'admission est celle prévue à l'art. 2.2.1.

2.4.2 Droits et obligations

Par leur adhésion, les membres de soutien reconnaissent les statuts de l'association et s'engagent à soutenir ses objectifs. Ils n'ont pas de droits au sens de l'art. 2.2.2.

2.4.3 Démission

La démission d'un membre de soutien ne peut être donnée que pour le 31 décembre. Elle doit être notifiée par écrit au moins trois mois à l'avance au secrétariat général. Conformément aux dispositions légales et statutaires, le membre démissionnaire reste redevable des cotisations échues.

La démission de l'association nationale provoque simultanément la démission des sections ou des groupements professionnels.

2.5 Membres étudiants

2.5.1 Admission

Le Comité central fixe dans un règlement les conditions et les modalités de l'affiliation des étudiant-es.

2.5.2 Droits

Les membres étudiants ont le droit de vote dans le cadre des présents statuts.

2.6 Membres individuels

Peut être membre individuel toute personne qui remplit les conditions d'admission de membre actif sans pour autant vouloir adhérer à une section ou un groupement professionnel. Les membres individuels ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs. La procédure d'admission et de démission correspond à celle des membres actifs.

2.7 Membres entreprises

2.7.1 Admission

Les entreprises dont l'adhésion représente un intérêt tant pour elles que pour Swiss Engineering STV UTS ATS, peuvent devenir membres entreprises de l'association centrale.

Les membres entreprises doivent déposer une demande d'admission par écrit au secrétariat général.

La procédure d'admission est celle prévue à l'art. 2.2.1.

2.7.2 Droits et obligations

Par leur adhésion, les membres entreprises reconnaissent les statuts de l'association et s'engagent à soutenir ses objectifs. Ils n'ont pas de droits au sens de l'art. 2.2.2.

2.7.3 Démission

La démission d'un membre entreprise ne peut être donnée que pour le 31 décembre. Elle doit être notifiée par écrit au moins trois mois à l'avance au secrétariat général. Conformément aux dispositions légales et statutaires, le membre démissionnaire reste redevable des cotisations échues.

2.8 Affiliation association/fédération

Les associations et fédérations peuvent devenir membres en tant que telles. C'est l'Assemblée des délégués qui en décide. Sa décision est définitive.

Avant la décision d'admission de l'Assemblée des délégués, le Comité central fixe de manière obligatoire la cotisation annuelle à verser par l'association/fédération et la communique au préalable à l'Assemblée des délégués. Si, par la suite, la cotisation annuelle fixée d'un commun accord devait être réduite de plus de 20%, l'Assemblée des délégués doit alors décider de la poursuite de l'affiliation pour l'année suivante. Toutefois, l'affiliation association/fédération peut être maintenue si le membre association/fédération accepte la cotisation actuelle.

En tant que membres de l'association, les fédérations et les associations n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée des délégués. Elles ont le droit de siéger avec droit de vote à la Conférence des présidents par l'intermédiaire d'un-e représentant-e. Le/la représentant-e délégué-e doit être membre de l'association/fédération qu'il/elle représente ainsi que membre actif ou individuel de Swiss Engineering STV UTS ATS.

La démission d'un membre association/fédération n'est autorisée que pour le 31 décembre. Elle doit être communiquée par écrit au Comité central avec un préavis de 6 mois. Le membre association/fédération reste responsable des cotisations dues conformément à la loi et aux statuts.

2.9 Suspension des droits de membre

Un membre sera suspendu de ses droits un mois après le troisième rappel relatif à ses obligations financières. Cette suspension durera tant que celles-ci n'auront pas été entièrement acquittées.

2.10 Exclusion

Lorsqu'un membre se rend coupable de violation grave des obligations imposées par les présents statuts, ou s'il s'avère qu'il est indigne de la qualité de membre, le Comité central est seul qualifié pour décider de son exclusion. La décision du Comité central est définitive. Le Comité central fixe dans un règlement les modalités d'une procédure d'exclusion.

Si un membre ne s'acquitte pas de ses cotisations avant la fin de l'année en cours, il sera exclu de l'association au 31 décembre. Il peut recourir contre cette décision auprès de la commission de contrôle de la gestion.

3 Finances

3.1 Contributions financières des membres

Les membres versent à l'association centrale une cotisation annuelle maximale de 240 francs ainsi que les contributions extraordinaires décidées par l'Assemblée des délégués.

Pour les membres entreprises et pour l'affiliation association/fédération, des cotisations plus élevées sont possibles. Elles sont fixées entre 500 et 50'000 francs (plafond), selon les prestations choisies. Le statut de membre entreprise, ainsi que celui d'affiliation association/fédération peuvent être définis dans un contrat comprenant les droits et les devoirs, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les autres dispositions des présents statuts.

De plus, les membres des sections ou des groupements professionnels s'acquittent d'une cotisation annuelle qui est fixée par leurs organes compétents.

Le Comité central est autorisé à définir des réductions limitées dans le temps pour les jeunes et les nouveaux membres, afin d'augmenter l'effectif des membres.

Les membres actifs qui ont atteint l'âge pour bénéficier de l'AVS, ou ceux qui partent en pré-retraite et qui ont au moins 60 ans, paient une cotisation annuelle réduite dès le début de l'année suivante.

Le/la secrétaire général·e peut diminuer la cotisation de membres qui ne sont plus dans la vie active, ou qui sont tombés dans le besoin. Dans des cas particuliers, il peut les dispenser, soit temporairement, soit définitivement, du paiement des cotisations.

La facturation de la cotisation annuelle due à l'association centrale et celle des cotisations dues aux sections et groupements professionnels est établie par le secrétariat général. Les montants perçus pour les sections et groupements professionnels leur seront restitués intégralement dès qu'ils auront été encaissés.

3.2 Fixation de la cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs, des membres de soutien et des membres individuels est fixé par l'Assemblée des délégués qui précède celle de l'approbation du budget.

Le montant de la cotisation pour les membres entreprises ainsi que les contrats définissant les droits et les devoirs sont définis par le/la secrétaire général·e, en accord avec le Comité central.

Le Comité central peut facturer une cotisation annuelle réduite, pour une durée maximale de trois ans, aux membres individuels des nouvelles organisations affiliées selon l'art. 4.1.

3.3 Année comptable

L'année comptable de l'association coïncide avec l'année civile.

3.4 Budget et plan financier

Le budget est soumis à l'approbation de la Conférence des présidents. L'Assemblée des délégués suivante est informée sur le budget défini.

La situation financière doit être équilibrée par le Comité central au moyen d'un plan financier établi pour les trois prochaines années. Pour ce plan financier évolutif, la Conférence des présidents peut au besoin aider le Comité central. L'Assemblée des délégués est informée du plan financier évolutif.

4 Organisation

4.1 Sections et groupements professionnels

L'association est organisée en sections, groupements professionnels et avec une Chambre d'Experts. Celle-ci a – au sein de l'association, le statut d'un groupement professionnel. Les membres de l'association peuvent adhérer à une ou plusieurs sections, et/ou groupements professionnels et/ou à la Chambre d'Experts. Les conditions d'admission et la procédure d'admission sont réglées selon leur statuts.

Les sections rassemblent des membres de diverses spécialisations professionnelles au sein d'un espace géographique déterminé.

Les groupements professionnels rassemblent des membres dont la spécialisation professionnelle est semblable. Les groupements professionnels sont en principe des organisations nationales. Ils peuvent aussi s'organiser au niveau régional.

Sections et groupements professionnels sont équivalents. Ils s'organisent eux-mêmes et sont autonomes, dans les limites du cadre défini par les présents statuts.

Les sections et les groupements professionnels sont reconnus par l'Assemblée des délégués.

Des organisations apparentées peuvent faire partie de l'association nationale. Par leur affiliation, ces organisations obtiennent le statut d'une section ou d'un groupement professionnel. Leurs membres doivent remplir les conditions d'affiliation de l'association nationale, que ce soit comme membres actifs ou comme membres de soutien. Un an après l'affiliation d'une organisation, ses membres doivent déclarer individuellement leur adhésion à l'organisation nationale.

4.2 Régions

Les sections et les groupements professionnels régionaux peuvent former une région.

Les président-es, ou un-e représentant-e de chaque section et groupement professionnel concerné forment un Comité régional. Celui-ci est un comité de coordination. Il se constitue lui-même.

Le Comité régional défend les intérêts des membres sur le plan de la région. Il défend et soutient les sections et groupements professionnels de la région, et décharge en cela le Comité central.

Les tâches d'un Comité régional sont définies dans un règlement qui doit être adopté par toutes les sections et tous les groupements professionnels concernés. Ce règlement doit être soumis à l'approbation du Comité central.

Le Comité régional peut avoir son propre secrétariat. Tous les frais qui en découlent pour la région, doivent être assumés par les sections et groupements professionnels concernés.

4.3 Droits et obligations des sections, des groupements professionnels et des régions

Les sections défendent et soutiennent leurs membres dans leur secteur géographique.

Sur le plan régional et cantonal, les affaires sont traitées de manière coordonnée par les sections et les groupements professionnels.

Les groupements professionnels défendent et soutiennent leurs membres dans les secteurs professionnels spécifiques. La représentation sur le plan national et international est réglée par le Comité central, en accord avec les groupements professionnels.

Le secrétariat général soutient les sections et les groupements professionnels pour l'acquisition et l'administration de leurs membres.

Les sections et groupements professionnels élisent eux-mêmes leurs délégué-es selon l'art. 6.3.3.

Si des sections se dissolvent pour n'en former qu'une, la nouvelle unité d'organisation qui en résulte forme une section.

Les statuts des sections et groupements professionnels doivent être approuvés par le Comité central.

Les sections, les groupements professionnels et les régions doivent informer le secrétariat général suffisamment tôt des événements importants qui s'y passent et lui adresser leur rapport annuel dans les délais impartis.

Les sections, les groupements professionnels et les régions ont le droit et l'obligation d'utiliser le logo et le sigle de Swiss Engineering STV UTS ATS. Leur apparition, notamment sur les imprimés, doit correspondre à celle de l'association nationale.

Pour les questions qui ont une signification de principe et une importance extraordinaire, l'association nationale peut défendre les intérêts locaux et régionaux des sections, des groupements professionnels et des régions.

5 Institutions de la politique de l'association

5.1 Conférence des présidents

La Conférence des présidents sert à conseiller le Comité central en ce qui concerne le développement et la réalisation de la politique de l'association. Elle est formée des président-es des sections, des groupements professionnels et des régions, ainsi qu'avec les représentant-es en cas d'une affiliation association/fédération.

La Conférence des présidents est convoquée par le Comité central. Elle se tient au moins une fois par année. Par ailleurs, sur proposition de dix président-es, le Comité central doit convoquer une Conférence des président-es dans un délai de trois mois. La Conférence des présidents est un organe de l'association.

L'association nationale supporte les frais de la Conférence des présidents, soit les frais de séance, les frais de subsistance et de logement éventuels. Les président-es, les sections et les groupements professionnels, ainsi que les représentant-es en cas d'une affiliation association/fédération, ne reçoivent aucune indemnité de l'association nationale.

5.2 Congrès

Afin de traiter de thèmes importants pour l'association et pour sa politique, ainsi que pour favoriser la rencontre entre les membres, l'association peut organiser un congrès.

Le Comité central en fixe le programme en accord avec le comité d'organisation local. La publication du lieu, de la date et des thèmes se fait au plus tard trois mois avant son ouverture, dans les publications officielles de l'association.

6 Organes

6.1 Organes

Les organes de l'association sont :

- La votation générale par correspondance
- L'Assemblée des délégués
- Le Comité central
- Le/la secrétaire général·e
- La commission de contrôle de la gestion
- La commission de sélection permanente
- La Conférence des présidents
- Les Assemblées des délégués, les réunions du Comité central, les réunions de la commission de contrôle de la gestion ainsi que les Conférences des présidents sont organisées sous la forme suivante :
 - Les organes susmentionnés peuvent se réunir physiquement ou virtuellement (par exemple, par téléphone ou par vidéoconférence).
 - Tous les votes et élections peuvent être effectués dans le cadre d'une réunion physique ou virtuelle et par lettre circulaire (écrite ou électronique).
 - Le choix de la forme est de la responsabilité de l'organe de convocation.
 - En cas de réunion virtuelle ou de procédure circulaire, les autres dispositions relatives aux réunions et à l'adoption de résolutions s'appliquent par analogie.

6.2 Votation générale par correspondance

Les décisions de l'Assemblée des délégués peuvent faire l'objet d'une votation générale par correspondance.

Une votation générale par correspondance s'organise sur décision de l'Assemblée des délégués, ou à la demande d'au moins 500 membres actifs, ou à la demande d'un cinquième de l'ensemble des sections et groupements professionnels ou encore sur décision du Comité central, en accord avec la commission de contrôle de la gestion.

L'intention de réaliser une votation générale par correspondance doit être communiquée par le Comité central dans un délai de deux semaines après l'Assemblée des délégués. La demande de votation générale par correspondance doit être adressée au Comité central dans les six semaines qui suivent l'Assemblée des délégués.

La votation générale par correspondance doit avoir lieu dans un délai de 12 semaines après que la demande en a été faite. Le matériel approprié doit être envoyé au moins quatre semaines avant sa date.

Tout objet soumis à la votation générale par correspondance, à l'exception de celui désigné à l'art. 10.1, est considéré comme accepté si un tiers au moins des membres actifs y prennent part, et s'ils l'ont accepté à la majorité des deux tiers.

Les décisions prises par voie de votation générale par correspondance l'emportent sur les décisions antérieures prises par les organes de l'association.

6.3 Assemblée des délégués

6.3.1 Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués a lieu une fois par année.

L'année où se tient un congrès, une Assemblée des délégués a lieu immédiatement avant ou après celui-ci, dans la même localité.

Le lieu et la date de l'Assemblée des délégués sont fixés par le Comité central ; ils sont annoncés dans les publications officielles de l'association au plus tard trois mois à l'avance. L'ordre du jour doit être publié au plus tard un mois avant l'Assemblée des délégués. C'est le Comité central qui la dirige.

L'association nationale supporte les frais de l'Assemblée des délégués, soit les frais de séance, les frais de subsistance et de logement éventuels. Les délégué.es, les sections et groupements professionnels ne reçoivent aucune indemnité de l'association nationale.

6.3.2 Composition

L'Assemblée des délégués se compose de 150 membres actifs de l'association. Chaque section et groupement professionnel, de même que les deux catégories des membres individuels et des membres d'honneur, ont droit à un/une délégué.e. Le droit à d'autres délégués, jusqu'à l'obtention du quorum de 150, sera proportionnel au nombre de membres actifs de chaque section ou groupement professionnel et des deux catégories des membres individuels et des membres d'honneur. C'est l'état des membres au 1^{er} janvier de l'année civile correspondante qui fait foi.

L'attribution des autres délégués se fait de manière proportionnelle simple. Le nombre de délégués qui reste à attribuer sera réparti entre les sections, les groupements professionnels et les deux catégories des membres individuels et des membres d'honneur ayant le plus grand nombre de membres restants. Les sections et/ou les groupements professionnels peuvent s'apparenter pour obtenir des délégués. Ces apparentements doivent être communiqués par écrit au/à la secrétaire général-e avant le 31 décembre de l'année précédente.

Les noms des délégué-es doivent être annoncés au/à la secrétaire général-e au plus tard quatre semaines avant la date de l'assemblée.

6.3.3 Droit de vote

Les délégué-es des sections, des groupements professionnels et des deux catégories des membres individuels et des membres d'honneur ont droit de vote.

Les membres du Comité central et ceux de la commission de contrôle de la gestion ont seulement voix consultative.

6.3.4 Indépendance des délégué-es

Les délégué-es ne sont pas liés aux recommandations.

6.3.5 Attributions

L'Assemblée des délégués délibère et statue sur toutes les affaires de l'association.

Elle ne peut prendre de décision valable que si les trois cinquièmes des voix sont représentées.

a) Elle élit:

Pour une durée de 3 ans

- Le Comité central
- Le président central / la présidente centrale
- Les conseils de fondation

Pour une durée d'une année

- La commission de contrôle de la gestion

Les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue et, au deuxième tour, à la majorité relative.

b) Elle prend les décisions concernant :

- L'acquisition et la vente de terrains et d'immeubles
- Les comptes et prend connaissance du budget et du plan financier évolutif
- Les cotisations annuelles et extraordinaires des membres
- Les modifications des statuts et la ratification des règlements
- Les directives à donner aux actionnaires porteurs d'actions liées des sociétés auxquelles participe l'association
- La fondation et la dissolution des sociétés de l'association, ainsi que la création de fondations
- La nomination des membres d'honneur
- Les dispositions à prendre pour une votation générale par correspondance
- Les problèmes importants relatifs à l'organisation et à la politique de l'association

Pour être valables, ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; les bulletins vides ou non valables, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte.

c) En outre, l'Assemblée des délégués décide de l'admission de nouvelles sections et groupements professionnels, ainsi que sur les affiliations association/fédération, et sur les propositions qui lui ont été soumises selon l'article 6.3.6. Ces décisions se prennent à la majorité relative.

d) Les votations et les élections se font à main levée, à moins qu'un dixième, au moins, des participant-es présent-es et ayant droit de vote demande le vote au bulletin secret.

6.3.6 Propositions

Des propositions peuvent être présentées à l'Assemblée des délégués par tous les membres actifs, les sections, les groupements professionnels, les régions, ainsi que par les organes de l'association. Les propositions doivent être déposées au moins 10 semaines avant la date de l'assemblée, auprès du/de la secrétaire général·e. Celui-ci/celle-ci fait en sorte que les propositions parviennent aux sections et groupements professionnels trois semaines avant la date de l'Assemblée des délégués. Des propositions supplémentaires aux propositions inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises à l'Assemblée des délégués jusqu'à cinq jours avant la réunion. Les membres qui font des propositions et qui ne sont pas délégués peuvent justifier leur proposition lors de l'Assemblée des délégués.

Concernant les propositions inscrites à l'ordre du jour, des propositions divergentes peuvent toutefois être soumises et traitées au moment de l'Assemblée des délégués proprement dite, dans la mesure où elles portent uniquement sur une modification de contenu de la proposition initiale et où la modification demandée est étroitement liée à ladite proposition initiale. Le Comité central présent décide au final de l'admissibilité de ladite proposition de modification.

6.4 Comité central

6.4.1 Composition

Le Comité central se compose du/de la président·e et de six autres membres. A titre exceptionnel, il peut y avoir jusqu'à maximum 9 membres afin d'assurer des successions envisagées. Le premier vice-président/la première vice-présidente remplace le président/la présidente. Le mandat s'exerce durant une période administrative de trois ans dès l'élection. Un mandat peut être renouvelé durant au maximum trois périodes pour les membres, et durant quatre périodes pour le président. Si le président/la présidente est issu·e des membres du Comité central, le mandat peut être renouvelé au maximum pour 5 périodes.

Le Comité central se constitue lui-même. Il désigne le premier/la première vice-président·e ainsi que les autres vice-présidents/vice-présidentes et règle le droit de signature de l'association. Seule la signature collective engage celle-ci.

Les membres du Comité central ne peuvent pas appartenir à la commission de contrôle de la gestion.

6.4.2 Tâches

Le Comité central a essentiellement les tâches suivantes :

- Détermination de la politique de l'association et de sa politique financière
- Conduite de l'ensemble de l'association
- Politique corporative et de formation, également en coopération avec d'autres associations
- Nomination et contrôle du secrétaire général/de la secrétaire générale
- Nomination des commissions de l'association selon l'art. 7
- Traitement de toutes les affaires qui lui sont attribuées par les statuts

6.4.3 Compétences financières

Les compétences financières sont fixées par le règlement administratif du Comité central.

6.5 Secrétaire général·e

6.5.1 Généralités

Le/la secrétaire général·e dirige l'association selon les principes de la gestion d'entreprise, sous mandat du Comité central.

Le secrétariat général est le secrétariat de l'association ; il est dirigé par le/la secrétaire général·e.

Pour représenter efficacement les intérêts nationaux, régionaux et linguistiques, une représentation est établie en Suisse romande. Celle-ci est dirigée par le/la secrétaire romand·e, qui est nommé·e par le Comité central, sur proposition du/de la secrétaire général·e ou d'un·e membre du Comité central.

6.5.2 Tâches

Comme secrétariat de l'association, le secrétariat général est le lien entre les membres, les sections, les groupements professionnels, les régions et les organes de l'association.

Les tâches, compétences et responsabilités du/de la secrétaire général·e sont les suivantes :

- Réalisation des objectifs définis par l'association centrale
- Représentation engagée de l'association vers l'intérieur et vers l'extérieur, en coordination avec le Comité central
- Direction du secrétariat général
- Informations sur les affaires de l'association
- Compétences financières dans le cadre du budget

Il s'occupe des affaires en cours, pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes.

6.6 Commission de contrôle de la gestion

La commission de contrôle de la gestion est composée de cinq membres. Elle est élue chaque année par l'Assemblée des délégués. Un membre ne peut faire partie de cette commission que pour une durée maximale de sept ans. La commission de contrôle de la gestion se constitue elle-même.

La commission de contrôle de la gestion a les tâches suivantes :

- Choix d'un organe de révision externe qui vérifie les comptes de l'association, de ses fondations et de ses sociétés. L'instance de révision doit présenter ses rapports de contrôle à l'Assemblée des délégués.
- Contrôle de la conduite des affaires. La commission de contrôle de la gestion vérifie la conduite des affaires de tous les organes, et s'assure du respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires en vigueur et des décisions prises par l'association. Elle a un droit de regard illimité sur les documents et présente son rapport devant l'Assemblée des délégués.
- Traitement des recours. La commission de contrôle de la gestion traite les recours des sections, des groupements professionnels et des régions contre les décisions et mesures prises par les organes de l'association, ainsi que les recours qui lui sont adressés en vertu des dispositions statutaires. Le délai de recours est de 30 jours, calculés à partir de la date de la notification écrite. Les recours ont un effet suspensif.

6.7 Commission de sélection permanente

Composition :

- La commission de sélection est composée de 5 membres élus par le Comité central (deux membres du Comité central, deux membres de conseils de comités des régions, des sections, des groupements professionnels, un/une spécialiste RH externe).
- La commission est présidée par l'un·e ou les deux membres du Comité central.
- La durée maximale du mandat des membres de la commission est de sept ans.

- Le/la prédécesseur-e en fonction n'est pas membre de la commission.

Fonction :

- Pour la nomination aux fonctions de président-e central-e, de membres pour le Comité central et de secrétaire général-e, la commission présente au comité des élections un maximum de trois candidat-es approprié-es.
- Un profil d'exigences est établi pour les nouveaux postes à pourvoir.
- La recherche de candidat-es peut se faire par annonce, recrutement et/ou approche directe.
- La commission fait une recommandation pour les candidat-es approprié-es à sa propre discrétion. Pour les candidat-es qui ne remplissent pas suffisamment le profil requis ou qui ne participent pas au processus de sélection, elle ne formule pas de recommandation d'élection à l'attention de la commission électorale.

6.8 Conférence des présidents

La Conférence des présidents - en tant qu'organe de l'association - approuve le budget établi par le Comité central. Elle œuvre également comme conseillère pour le Comité central dans les questions de politique associative.

6.8.1 Proposition concernant le Budget

Des propositions supplémentaires (postes budgétaires supplémentaires) concernant le budget peuvent être soumises jusqu'à cinq jours avant la Conférence des présidents.

Toutefois, des propositions de modification aux postes budgétaires existants peuvent être apportées lors de la Conférence des présidents.

7 Commissions

L'Assemblée des délégués et le Comité central peuvent constituer des commissions non permanentes. Ces commissions sont chargées d'apporter une solution à des projets précis. A la fin de leur mandat, ces commissions établissent un rapport à l'attention de leur mandant et elles sont ensuite dissoutes.

8 Institutions de l'association

8.1 Fondations

Les fondations de l'association sont gérées par leurs propres statuts.

8.2 Société d'édition

L'association est propriétaire d'une société d'édition, qui édite les organes de l'association.

9 Services

9.1 Prestations de services

Le secrétariat général fournit des prestations de services qui sont efficaces, réelles et adaptées aux besoins.

9.2 Rentabilité des prestations de services

Les prestations de services relatives à l'administration des membres, à la facturation des cotisations, à l'acquisition des membres ainsi que celles qui ont trait aux renseignements juridiques et techniques, sont gratuites pour les membres actifs, les sections, les groupements professionnels et les régions.

Le secrétariat général peut fournir d'autres prestations de services en appliquant les principes de la gestion d'entreprise, notamment dans les secteurs de la formation et du perfectionnement professionnels, du conseil, de la comptabilité, des banques de données et des recommandations de salaires. Les prix demandés pour ces prestations doivent au moins couvrir les frais occasionnés.

La caisse de prévoyance de Swiss Engineering STV UTS ATS gérée en compagnie de la SIA, la FAS et la FSAI a ses propres statuts ou règlements.

10 Dispositions finales

10.1 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être requise par un cinquième au moins de tous les membres actifs. Cette requête doit être traitée par la prochaine Assemblée des délégués ; cette dernière doit soumettre ses propositions concernant les modalités d'une éventuelle dissolution à une votation générale par correspondance. La dissolution est décidée si trois quarts au moins de tous les membres prennent part à la votation générale par correspondance et se prononcent à une majorité des deux tiers en sa faveur.

10.2 Versions (langues)

Les présents statuts sont rédigés en allemand, en français et en italien. En cas de divergence, le texte allemand fait foi.

10.3 Dispositions transitoires

Les sections et groupements professionnels ont un délai de deux ans pour adapter leurs statuts au présent document et les faire approuver par le Comité central, conformément à l'article 4.3. Les statuts révisés des sections et groupements professionnels doivent en particulier correspondre aux dispositions du chapitre 2 (membres) et du chapitre 4 (organisation).

La Chambre d'Experts a un délai d'une année pour faire approuver ses statuts.

Tous les règlements existants actuellement doivent être adaptés aux statuts révisés ou bien être abrogés, ceci dans un délai d'une année en principe.

10.4 Approbation des statuts

Ces statuts se basent sur les statuts du 5.6.1994 ainsi que sur les modifications du 21.11.1998, les propositions de la Conférence des présidents de 2002 et 2003, du Comité central et de l'Assemblée des délégués de 2003.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués du 5 juin 2004 à Bâle et partiellement révisés lors des Assemblées des délégués des 27 mai 2005, 9 juin 2007, 14 juin 2008, 25 mai 2013, 25 mai 2019, 20 novembre 2021 et 6 mai 2023. Ils entrent en vigueur immédiatement et abrogent les statuts précédents.

Zürich, le 6 mai 2023

Le président central :

Giovanni Crupi

Le secrétaire général :

Alexander Jäger